

Règlement du Fonds de coopération transfrontalière : dispositif **« Accompagnement des projets citoyens rhénans »**

1. Bénéficiaires (porteurs de projet) éligibles

Les bénéficiaires listés ci-dessous peuvent être français, allemands ou suisses :

- Associations,
- Collectivités locales et groupements de collectivités locales,
- Etablissements scolaires,
- Personnes morales bénéficiant du label « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ou de leur équivalent suisse ou allemand).

Les particuliers (personnes physiques) ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif.

2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

a. Critères d'éligibilité du projet

Zone géographique d'intervention du dispositif: projets menés au sein de l'espace du Rhin supérieur (Alsace, Pays de Bade, Sud de la Rhénanie-Palatinat, Suisse du Nord-Ouest).

La priorité sera donnée aux projets prévoyant ou renforçant les rencontres et échanges directs entre les habitants du Rhin supérieur (ouverture au grand public). Une attention particulière sera accordée aux nouveaux projets.

Sont éligibles les projets qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être inscrit au Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT) ou répondre aux enjeux et ambitions de la Collectivité, tels que définis dans le SACT et faire l'objet d'une inscription ultérieure au SACT,
2. Relever d'une compétence de la CeA,
3. Comprendre un partenaire alsacien et au moins un partenaire allemand ou suisse coacteur et cofinanceur du projet,
4. Être financé au minimum à hauteur de 10 % par les partenaires français et 10 % par les partenaires allemands ou suisses ; les financements des structures transfrontalières peuvent être pris en compte (pour moitié dans le cas d'une structure franco-allemande ou franco-suisse, et aux deux tiers dans le cas d'une structure franco-germano-suisse),
5. Présenter un intérêt manifestement transfrontalier et renforcer la dynamique transfrontalière du Rhin supérieur, particulièrement dans les thématiques à forts enjeux suivantes (issues du SACT) :
 - a. Agir pour préserver notre qualité de vie
 - b. Le Rhin supérieur, vallée de la vie
 - c. Faciliter la vie du citoyen frontalier
6. Ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
7. Avoir une temporalité préalablement définie (date de début et de fin du projet) ;
8. Ne pas présenter de caractère politique ou religieux.

b. Eligibilité des dépenses

Seules des dépenses de fonctionnement sont éligibles.

Les frais de fonctionnement ordinaire du bénéficiaire éligible, comprenant notamment les frais de repas, voyages, assemblées générales, les frais de personnels sont inéligibles.

c. Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Commission territoriale ou thématique compétente donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 3 000 € par action. Il est librement déterminé par la Collectivité européenne d'Alsace au moment du vote de la délibération afférente à son octroi, sur la base d'une dépense prévisionnelle présentée par le porteur de projet.

La Collectivité européenne d'Alsace n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (collectivités locales françaises, allemandes ou suisses, associations, sponsors privés, etc.).

Le montant de la subvention voté constitue un plafond non susceptible de révision.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif.

Chaque porteur de projet pourra effectuer jusqu'à deux demandes d'aide par an sur deux projets différents. Un porteur de projet déposant sa première demande est considéré prioritaire par rapport à un porteur ayant déjà bénéficié d'un soutien sur un projet précédent.

3. Modalités de dépôt des dossiers

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet tout au long de l'année, sous réserve des conditions qui suivent.

La demande devra être transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace **au moins trois mois avant le commencement d'exécution du projet, et au plus tard le 31 juillet pour une demande concernant l'année en cours.**

Les demandes de subvention de fonctionnement affectées à un projet identifié doivent être déposées avant d'engager les dépenses correspondantes. Toutefois, à la demande expresse du porteur de projet, et sur autorisation expresse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Pièces à fournir par le demandeur :

- Demande de subvention via le formulaire en ligne sur le Portail des Aides (<https://subventions.alsace.eu>);
- Budget prévisionnel du projet : budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet et le montant des participations de tous les partenaires sollicités (notamment, en sus de la Collectivité

européenne d'Alsace, un ou des partenaires cofinanceurs allemands ou suisses participant ensemble à au moins 10 % du budget total du projet) ;

- Selon la nature du porteur de projet : copie des statuts enregistrés au tribunal judiciaire, ou copie de la délibération de l'Assemblée délibérante du porteur de projet approuvant le principe du projet, le cas échéant ;
- Coordonnées bancaires (RIB pour les partenaires français) ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

4. Attribution, notification de l'aide et validité de la subvention

a. Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services. Des compléments d'information, autant que nécessaire, pourront être demandés au porteur de projet ;
- La demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission thématique ou territoriale compétente qui rend son avis sur l'éligibilité de la demande présentée ;
- Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre du dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans », le porteur de projet en est informé par courrier électronique et aucun soutien au titre de ce dispositif ne peut lui être octroyé ;
- Si le dossier est éligible, il est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention. Seule la délibération octroyant une subvention vaut engagement juridique de la Collectivité.

b. Notification et validité de l'aide :

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son vote par l'assemblée. Le projet devra donc être intégralement réalisé dans ce délai.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire pourra être exigée par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du porteur de projet ou du projet lui-même le justifiera.

5. Modalités financières

a. Modalités de versement

Le versement s'effectue en une fois en fin de réalisation du projet sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif du projet. Le bilan quantitatif doit comporter le bilan financier définitif de l'opération, présentant les dépenses effectivement réalisées. A défaut de transmission des documents justificatifs pour le paiement dans le délai de validité de la subvention, celle-ci sera déclarée caduque.

b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

6. Publicité

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Dispositif d'accompagnement des projets citoyens rhénans et s'applique de façon supplétive.